

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
06/09/82

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et STRASBOURG

Réf. :

DGR n° 1340/82

Plan de classement :

251	65				
-----	----	--	--	--	--

Objet :

PROTECTION SOCIALE DES CHOMEURS - LOI DU 4/01/82

Des précisions sont apportées au sujet de la protection sociale des chômeurs visés par la loi du 4 janvier 1982.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ DGR 1328/82

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

06/09/82

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et STRASBOURG
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 1340/82

Objet : Protection Sociale des chômeurs
- Loi du 4.1.1982 -

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la protection sociale des chômeurs, à la suite de l'intervention de la loi du 4.1.1982 qui a modifié l'article L 242-4 du code de la Sécurité Sociale.

Pour les personnes qui ont cessé d'être indemnisées avant le 6.1.1982 (date d'application de la loi), le service des prestations est éventuellement repris - à compter de cette date - si l'indemnisation pour perte d'emploi a pris fin depuis le 30.12.1979.

Dans de tels cas, il convient bien entendu de rechercher le motif de l'arrêt de l'indemnisation (épuisement des droits - radiation).

Pour les chômeurs dont l'indemnisation a cessé avant le 30.12.1979, le droit aux prestations a pris fin le 29.12.1980. Les intéressés, pour bénéficier de nouveaux droits, doivent adhérer à l'assurance personnelle avec possibilité de prise en charge des cotisations par le régime des prestations familiales ou par l'Aide Sociale.

Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur-Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

J. GOURAULT